

Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative;

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu la demande du 15 janvier 2024 de M. Gervais EGAULT, président de Lannion-Trégor Communauté (LTC), pour compléter l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI);

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLUi, la cartographie et le zonage des zones humides inventoriées sont obligatoires ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Article 7: La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Côtes-d'Armor 1 place du Général-de-Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de LTC et les maires des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1^{er} ci-dessus et jointe au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 2 9 JAN. 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral du 2.9 IAN. 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides

Liste des communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté

Berhet

Camlez

Caouënnec-Lanvézeac

Cavan Coatascorn Coatréven Kerbors

Kermaria-Sulard

Langoat Lanmérin Lanmodez Lannion Lanvellec

La Roche-Jaudy Le Vieux-Marché

Lézardrieux

Loguivy-Plougras

Louannec Mantallot Minihy-Tréguier Penvénan Perros-Guirec

Plestin-les-Grèves

Pleubian Pleudaniel

Pleumeur-Bodou Pleumeur-Gautier

Plouaret Ploubezre Plougras

Plougrescant

Plouguiel Ploulec'h

Ploumilliau

Plounérin

Plounévez-Moëdec

Plouzélambre

Plufur Pluzunet

Prat

Quemperven

Rospez

Saint-Michel-en-Grève

Saint-Quay-Perros

Tonquédec Trébeurden Trédarzec

Trédrez-Locquémeau

Tréduder Trégastel Trégrom Tréguier Trélévern Trémel

Trévou-Tréguignec

Trézény Troguéry